Edition de Paris.

MERCREDI 8 MARS 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3585.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 4 mars.

ADULTÈRE. — VIOLENCES EXERCÉES PAR LE PLAIGNANT SUR SA FEMME.

Devant une maison longue et étroite de la rue de la Mortellerie, il y avait foule le 25 octobre dernier. Qu'est-ce que c'est? qu'est-ce que c'est? se demandait on de tout côté, et l'on répondait : Ce n'est rien, c'est Mayne qui bat sa femme; et en effet Mayne battait sa femme, mais beaucoup plus que ne le comporte l'usage de la rue de la Mortellerie, car à trois mois de là il comparaissait devant la police correctionnelle, et y était condamné, ainsi que sa mère, à quinze jours de prison; la femme battue, elle aussi était condamnée, sur la plainte en adultère portée par son mari, à trois mois de la même peine.

La dame Mayne a seule interjeté appel de ce jugement.

Me Bertin, son avocat, après avoir fait remarquer que la plainte de Mayne, postérieure aux poursuites dirigées contre lui, n'avait eu d'autre but que de distraire l'attention des magistrats des faits qui devaient avoir de graves conséquences contre lui, fait connaître les détails suivans :

« Le 25 octobre dernier, Mayne, qui attribuait à l'influence de sa femme son renvoi de la police, que sa mauvaise conduite seule avait motivé, se rend, accompagné de trois de ses amis, au magasin dans lequel travaillait sa femme depuis leur séparation : chemin faisant il dit à ses compagnons : « Nous nous amuserons aujourd'hui de ma femme; vous l'aurez tous l'un après l'autre. »

» Arrivé au magasin, il ordonne à sa femme de le suivre, et à peine est-il entré avec elle dans la rue de la Mortellerie, qu'il profère les injures, les outrages les plus dégoûtans ; il déclare, en présence de la foule ameutée par ses vociférations, qu'il livrera sa femme moyennant quinze sous.

» Dans l'intérieur de son domicile il tient les propos les plus obscènes, et se livre à des actes de violence sur sa femme; il lui arrache de la tête sa natte de cheveux, et la jette dans la rue; il attache à la jupe de sa robe un torchon sale, et lui annonce qu'elle ira ainsi et à pied à la barrière.

» La dame Mayne, conduite dans un cabaret de la Courtille, est contrainte à danser. Son mari se place vis-à-vis d'elle et lui lance des coups de pied toutes les fois qu'il peut le faire. Cette femme pleure et demande grâce : « Non, lui dit-il, tu as le cœur gai, il faut que tu danses. »

» Mayne et ses dignes amis se mettent à table; il y fait placer aussi sa femme. On lui donne un verre, et elle est forcée de boire autant de verres d'eau que les convives boivent de verres de vin.

» De retour rue de la Mortellerie, des scènes plus graves et plus violentes que les précédentes vont avoir lieu. La dame Mayne est indignement maltraitée par son mari : pour l'empêcher de fuir, il lui lie les mains avec la corde qui lui servait à attacher les voleurs lorsqu'il était dans la police; il la conduit sur le palier, la fait mettre à genoux, et lui ordonne de demander pardon aux voisins. « Tu ne demandes pas pardon assez haut », lui dit-il, et aussitôt il lui donne dans les reins un coup de pied qui la renverse la tête en avant dans les escaliers.

» La mère de Mayne arrive à ce moment; elle se joint à son fils, et, au milieu d'un déluge d'injures contre sa bru, on entend cet horrible propos : « Elle t'a fait perdre ta place, il faut qu'elle devienne p..... pour te nourrir. »

» La dame Mayne est ramenée dans la chambre. Là, une scène affreuse a lieu. La mère et le fils frappent de leurs pieds et de leurs mains cette malheureuse femme, et cela, en présence des trois misérables qui restent spectateurs impassibles de ces odieux traitemens. Enfin lorsque la victime est arrivée à cet état d'affaiblissement où les forces manquent pour souffrir; lorsqu'elle s'évanouit et tombe, Mayne ouvre une armoire, prend un sabre; mais alors ses amis s'interposent et le désarment.

» Le commissaire de police arrive enfin, il s'indigne et ordonne à Mayne de délier les mains de sa femme: après avoir résisté à cette injonction, il consent à obéir, mais à chaque tour qu'il défait, il donne de violentes secousses pour faire pénétrer la corde dans les chairs.

» La dame Mayne est dans la nécessité de garder le lit pendant onze jours, et le médecin que la justice commet pour la visiter, déclare que sur toutes les parties du corps, elle porte des traces de contusion et des meurtrissures. »

Me Bertin, arrivant à la prévention d'adultère, discute les dépositions des témoins qui ont été entendus à cet égard; il soutient qu'aucune de ces dépositions, à l'exception d'une seule, ne constitue la preuve des faits imputés par le mari à sa femme. Il est vrai qu'un certain individu, le nommé Petit, le prétendu complice de la dame Mayne, a déposé de relations qui auraient existé entre lui et cette dame. Mais cette homme n'a pas pu faire spontanément une pareille déclaration. On ne se charge pas gratuitement d'un rôle aussi infâme; il n'a agi, il n'a pu agir évidemment que dans un réel et sordide intérêt d'argent. Ce témoin ne se trouve donc pas dans les conditions d'indépendance et d'impartialité indispensables pour que créance soit ajoutée à son témoignage.

M. Didelot, avocat-général, a soutenu que la preuve de l'adultère résultait suffisamment des déclarations des témoins. Il a conclu en conséquence à la confirmation du jugement du Tribunal correctionnel.

La Cour, après avoir entendu la réplique de Me Bertin, et en avoir délibéré, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ESPÉRONNIER.—*Audiences des 24 et 25 février.*

Assassinat commis par une femme sur son mari, de complicité avec ses deux frères. — Trois condamnations à mort.

Le 21 novembre dernier, on aperçut sur la route de Clara à Prades, et au bord d'un précipice au fond duquel coule un torrent qu'on appelle *Coll de Cruc*, six écheveaux de fil et un sabot. On jeta les yeux dans le précipice et l'on vit le cadavre d'un homme. La justice informée se transporta aussitôt sur les lieux. Le cadavre était couché à plat-ventre; on le retourna et l'on découvrit au sommet de la tête une blessure encore saignante, une ecchymose à la main gauche, une autre au dos, enfin une fracture au coronal. Cette fracture n'avait point été suivie d'effusion de sang, mais si l'on appuyait le doigt sur la partie lésée, on ne rencontrait aucun obstacle, et la peau reculait pour ainsi dire jusqu'à la nuque. Le médecin appelé reconnut qu'un épanchement avait eu lieu dans le cerveau et que c'était là la cause de la mort.

Cependant la justice se livrait à des recherches, afin de découvrir si la mort était la suite d'un accident ou le résultat d'un crime. Des taches de sang, un terrain où semblaient se presser des empreintes de pieds, furent remarqués sur la route et firent penser que c'était à la suite d'une lutte que la victime avait été précipitée dans le torrent. Mais quels étaient les coupables? nul n'avait reconnu le cadavre.

M. le juge d'instruction le fit transporter à Prades. Le lendemain, deux frères, Jean et Joseph Aubert, de Clara, se présentèrent à l'hospice de Prades, et déclarèrent qu'ils reconnaissaient Pierre Tarrène, leur beau-frère.

Marie Aubert, veuve Tarrène, fut aussitôt interrogée. Elle déclara que son mari, qui habitait Comes, tandis qu'elle résidait à Clara chez Joseph Aubert, son frère, était venu la voir le 20 novembre et était reparti le lendemain vers sept heures du matin; que son frère Joseph ne s'était levé qu'après le départ de son mari; qu'il y avait eu quelques discussions d'intérêt entre son mari et la famille de ce dernier, et que c'était là le motif qui l'avait obligée à se retirer auprès de son frère, chez lequel elle était depuis trois ans.

Les soupçons de M. le juge d'instruction se portèrent alors sur la famille Tarrène. Mais les beaux-frères de la victime répondirent avec tant d'assurance et de franchise, que la justice dut chercher ailleurs les coupables. Les frères de Tarrène avaient fait connaître que Joseph Aubert devait à sa sœur une somme de 2,500 fr. pour une cession de droits successifs, que Tarrène voulait en exiger le paiement, et que Joseph n'était pas en mesure de payer; que Jean Aubert devait également à son beau-frère une lettre de change de 240 fr., et qu'à raison de cette dette, il s'était livré à quelques menaces, au mois de mars précédent. Une perquisition fut faite au domicile de Joseph et de Jean Aubert.

Au moment où on procéda à l'ouverture de l'armoire de Marie Aubert, on s'aperçut qu'elle cherchait à cacher la lettre de change de 240 fr. On apprit bientôt qu'elle s'était plainte à un officier de santé de ce qu'il ne l'avait pas avertie que l'on devait faire une perquisition chez son frère.

On trouva parmi les hardes de Joseph Aubert un pantalon et une capote où l'on crut découvrir des taches de sang. Joseph le nia d'abord, mais il déclara bientôt que c'était du sang et qu'il provenait d'une brebis qu'il avait égorgée, et dont, le 14 novembre, il avait transporté la peau encore saignante à Prades. Cette circonstance a été démontrée vraie par l'instruction.

Une chemise dont la manche contenait quelques taches de sang fut aussi saisie chez Jean Aubert; il donna sur ce sang une explication que les témoins dont il a invoqué le dire n'ont point confirmée.

Marie Aubert, veuve Tarrène, et ses deux frères, furent arrêtés, amenés dans les prisons de Prades et interrogés par M. le juge d'instruction; Jean et Joseph Aubert ont d'abord soutenu être étrangers au crime. La veuve Tarrène, interrogée à son tour, a déclaré que son mari était parti vers trois ou quatre heures du matin, que Joseph était parti avec lui, et qu'il était bientôt rentré sous prétexte qu'il faisait mauvais temps.

Joseph et Jean Aubert n'ont point tardé à avouer leur participation au crime; leur sœur, ont-ils dit, les a entraînés à le commettre. Le 20 octobre, elle a envoyé chercher Jean, et lui a proposé de lui donner la lettre de change de 240 fr. s'il voulait tuer son mari qui était ce soir-là à Clara. Jean ayant refusé, elle est partie le lendemain avec Pierre Tarrène; mais au sortir du village elle est tombée dans un ravin, bien qu'elle eût été avertie par son mari du danger qu'elle courait. Ramenée aussitôt chez Joseph Aubert, elle a fait à ce dernier des propositions qui ont été également repoussées.

Le 13 novembre, elle a fait une nouvelle tentative auprès de Jean; à l'offre de la lettre de change elle a ajouté une somme de 800 fr. Jean a consenti à tuer Pierre Tarrène. Eveillé par sa sœur le lendemain, il a senti son courage défaillir au moment de l'exécution; c'est en vain que Marie Aubert a parcouru la distance de Clara à Prades avec son mari, son frère n'a point paru; elle a feint alors d'être malade, et son mari l'a reconduite à Clara en la portant sur ses épaules une partie de la route.

Marie Aubert a senti que Jean ne commettrait jamais le crime si elle ne lui donnait un complice. Son mari étant revenu à Clara le 20 novembre, elle a fait de nouvelles démarches auprès de Joseph; celui-ci a d'abord résisté, mais sa sœur, dans une seconde entrevue, lui a représenté que les 2,500 f. qu'il lui devait et tous les biens de son mari resteraient dans la maison; il a consenti à tout.

Le 21 novembre, vers 2 heures du matin, Tarrène a appelé Joseph Aubert; celui-ci a été à son tour éveiller Jean. Tarrène, Jean et Joseph Aubert sont partis ensemble de Clara vers trois heures; arrivés au torrent de Coll de Cruc, une discussion s'est engagée entre Tarrène et Jean Aubert, qui presqu'aussitôt se sont saisis corps à corps; Joseph s'est dirigé vers eux. Un coup de pierre a été porté par l'un des frères sur la tête de Tarrène; ils se sont ensuite emparés de lui, l'ont précipité dans le torrent, y sont descendus pour s'assurer qu'il était mort, et sont rentrés à Clara. Marie Aubert était encore au lit: « Eh! bien? a-t-elle dit à Joseph. — Ton mari est mort, lui a répondu celui-ci. — Grâces en soient rendues au ciel! »

Tels sont les aveux des deux frères, que Marie Aubert a repoussés par les dénégations les plus formelles; toutefois l'instruction a constaté deux circonstances à l'appui de ces aveux. Le 3 août précédent, Pierre Tarrène a fait un testament par lequel il a institué sa femme sa légataire universelle. Le surlendemain de la mort de son mari, Joseph Aubert et elle ont été chez le notaire qui l'avait reçu, le prier de n'en rien dire, parce que cela pourrait faire naître des soupçons; ils l'ont en même temps prié de tenir secrète la démarche que l'on venait de faire.

C'est sous le poids de ces charges, que les accusés comparaissaient devant la Cour d'assises, Joseph et Jean comme auteurs de l'assassinat de Tarrène, Marie Aubert comme leur complice.

Joseph et Jean Aubert ont renouvelé leurs aveux à l'audience; Marie Aubert a continué à dénier, mais sans énergie. C'était à peine si l'on pouvait entendre ses dénégations. Plusieurs témoins sont venus déposer de la bonne moralité des accusés.

Après un réquisitoire remarquable de M. Massot, procureur du Roi, la défense est présentée par Mes Picas Delcros et Lacour.

Les deux premiers présentent quelques considérations sur la peine de mort, et s'efforcent d'écarter la préméditation, ou tout du moins de faire admettre des circonstances atténuantes. Le dernier essaie de faire prévaloir le système de défense de Marie Aubert.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Il en sort un quart d'heure après, avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. Il se tait sur les circonstances atténuantes.

M. le procureur du Roi requiert l'application de la peine.

Alors un incident s'élève. Durant le cours des débats, les accusés avaient déclaré ne pas comprendre le français, et sur l'insistance de l'un des défenseurs, M. le président avait ordonné au greffier de lire un procès-verbal en catalan, ce qui avait été fait.

Les défenseurs demandent qu'il leur soit donné acte de ce que les accusés ont déclaré ne pas comprendre le français, et de ce que plusieurs témoins ont déposé dans cette langue.

La Cour se retire pour délibérer. Elle rentre bientôt et donne acte de ce qu'un seul des défenseurs avait fait observer que les accusés ne comprenaient pas le français, mais sans insistance, sans avoir demandé la nomination d'un interprète, et sans qu'il soit constant pour elle que les accusés ne parlent pas le français. Elle donne acte en même temps de ce que plusieurs témoins ont déposé en français.

La Cour prononce ensuite la peine de mort contre les trois accusés. La physionomie de ceux-ci n'a point changé.

Ils se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Leroy.)

Audiences des 3 et 4 mars 1837.

ACCUSATION DE FAUX TESTAMENT CONTRE LA FILLE LEFEBVRE. — IMPUTATION DE PATERNITÉ. — CURIEUX DÉBAT.

Marie-Anne-Catherine Lefebvre fut, pendant plusieurs années, au service de M. de Saint-Germain : durant ce temps, elle devint grosse, et, le 13 juillet 1817, elle donna le jour à un enfant qui reçut les noms de Nicolas-Armand Lefebvre, et dont elle attribue la paternité à M. de Saint-Germain. Celui-ci mourut le 30 avril 1825; sept ans après, en 1832, la fille Lefebvre présenta aux héritiers un testament qui instituait son fils légataire de M. de Saint-Germain. Les héritiers s'inscrivirent en faux contre ce testament, et l'action civile fut interrompue pour faire place à une action criminelle.

Mais, pendant cette instruction, un incident étrange survient : au mois de janvier 1833, M. Lebourgeois, notaire à Rouen, reçoit, par la poste, une lettre contenant un testament de M. de Saint-Germain, qu'on disait avoir été trouvé dans la doublure d'une vieille redingote achetée à Paris, à l'hôtel Bullion. Ce testament est au profit de Mme de Milleville.

L'instruction se poursuit et la fille Lefebvre est renvoyée devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir fabriqué ou au moins d'avoir fait usage d'un testament faux.

La fille Lefebvre est interrogée par M. le président : elle déclare être âgée de 57 ans.

M. le président: A quelle époque êtes-vous entrée chez M. de Saint-Germain ?

L'accusée : En 1807 ou 1808.

D. En quelle qualité y êtes-vous entrée ? — R. Comme ouvrière : je marquais le linge.

D. Ainsi, vous y seriez restée environ neuf ans. N'êtes-vous pas accouchée en 1817 ? — R. Oui.

D. Et vous prétendez que M. de Saint-Germain était le père de votre enfant ? — R. Oui.

D. Vous prétendez aussi que, le 24 avril 1835, M. de Saint-Germain vous a remis un testament fait au profit de cet enfant ? — R. Oui.

D. En 1832, vous avez intenté un procès aux héritiers de M. de Saint-Germain, c'est-à-dire sept ans après la date du testament que vous prétendez vous avoir été remis ? — R. Oui.

M. le président : Je vais vous donner lecture de ce testament ; le voici :

« Je soussigné, Louis-Armand Berthos de Saint-Germain, étant, en ce jour, en mon château de Bosc-Theroulde, en reconnaissance de mon fait et de mes œuvres, de l'enfant de Marie-Anne-Catherine Lefebvre, couturière, demeurant chez sa mère, en la commune dn Bosc-Guerard, canton de Clères, arrondissement de Rouen ; je donne et lègue à Nicolle-Armand Lefebvre, mon enfant naturel, provenant des entrailles de ladite Marie-Anne-Catherine Lefebvre, s'il me survit, à son âge de majorité, je lui donne la propriété et jouissance d'une ferme, située en la commune du Bosc-Guerard, occupée par le sieur Armand Jagu, consistant en une maison de fermier, et tous les bâtimens nécessaires pour l'exploitation des terres, *tant qu'en* labour et prairies, et *trentes* acres bois taillis, au haut des vallées. *Tel* est ma volonté. En cas que mon existence n'aille pas jusqu'à sa majorité, et ce, vu ma mauvaise santé actuelle. Ce que j'ai signé de ma main et remis de suite à la fille Lefebvre, le 24 avril 1835.

» B. de Saint-Germain. »

M. le président : C'est bien là le testament que vous avez présenté ? — R. Oui.

M. le président : Voici maintenant, MM. les jurés, le testament envoyé par la poste à Me Lebourgeois :

« Je soussigné donne et lègue à Mme de Milleville, née Huger, la totalité de ce que je possède, meubles et immeubles, et l'institue ma légataire universelle par le présent, contenant mon unique et dernière volonté. Fait, écrit, daté et signé de ma main, au Bosc-Theroulde, le 23 avril 1835.

» Berthos de Saint-Germain. »

M. le président fait passer les deux testamens sous les yeux du jury, et donne quelques explications sur celui qui a été présenté par la fille Lefebvre ; il relève les indices qui ont fait penser qu'il était faux : le style, les fautes d'orthographe et la signature surtout. Le testament serait, en effet, signé B. de St Germain, quand, dans tous les actes importans, dans toutes les pièces authentiques, il signait Berthos de St-Germain. Ce n'est que quand il écrivait des lettres insignifiantes, qu'il avait quelquefois recours à l'abréviation B. de St-Germain.

M. le président : Fille Lefebvre, vous avez dit que vous étiez entrée vers 1808, chez M. de St-Germain ; quel âge aviez-vous ? — R. 26 ou 27 ans.

D. Y avait-il beaucoup de monde au château ? — R. Il y avait un domestique, un jardinier et une cuisinière.

D. Y couchâtes-vous d'abord ? — R. Non, je n'étais d'abord qu'à la journée ; c'est plus tard que j'y ai couché.

D. A quelle époque les relations que vous prétendez avoir existé devinrent-elles intimes ? — R. Je pouvais avoir 28 ou 29 ans.

D. Vous en avez ? — Je vas sur 57. (On rit.)

D. Ainsi ce serait deux ans après votre entrée au service de M. de St-Germain, qu'aurait commencé votre liaison ? — R. Oui.

D. Combien passiez-vous de jours de suite au château ? — R. Huit jours, quinze jours.

D. N'y avez-vous pas demeuré tout-à-fait ensuite ? — R. Oui, pendant deux ans dans les dernières années.

D. Etait-ce avant votre accouchement ? — Oui.

D. C'était alors vers 1815, puisque vous êtes accouchée en 1817. Où était votre chambre ? — R. Sur le même corridor que celle de M. de Saint-Germain.

D. Avez-vous caché votre grossesse ? — R. Non.

D. Vous avez vu pourtant un médecin pendant votre grossesse : lui avez-vous parlé de votre état ? — R. Non.

D. Pourquoi ? — R. Parce que je n'étais pas malade.

D. Loin de lui avouer votre état véritable, vous lui avez dit que vous aviez le ver solitaire. (On rit) Combien M. de Saint-Germain vous donnait-il par an ? — R. Au moment de mon accouchement, il m'a donné 40 ou 45 fr. pour acheter un trousseau au petit.

D. Ne vous a-t-il pas donné autre chose ? Vous avez dit qu'un jour il vous avait donné 60 fr. pour acheter une vache ? — R. C'est vrai.

D. Ne vous faisait-il pas donner autre chose encore ? — R. Oui, des bourrées.

D. Vous avez dit que si vous aviez voulu vous seriez accouchée au château ; est-ce que M. de Saint-Germain vous avait dit cela ? — R. Oui.

D. Bien que Mme Huger y fût ? — R, Oui.

D. A quelle époque M. de Saint-Germain vous dit-il cela ? — R. Quatre ou cinq jours avant mon accouchement.

D. Ainsi, M. de Saint-Germain vous aurait rendue mère, et il vous aurait donné 40 ou 45 fr. quelques jours avant votre accouchement, pour avoir un trousseau ? — R. Oui.

D. MM. les jurés examineront s'il est vraisemblable qu'un homme dans la position de fortune de M. de Saint-Germain, eût donné pour son enfant une somme de 40 fr. Après votre accouchement revintes-vous au château ? — R. Oui, j'y venais presque tous les dimanches.

D. Preniez-vons votre enfant avec vous ? — R. Oui.

D. M. de Saint-Germain lui faisait-il des caresses ? — R. Oui.

D. En présence des domestiques ? — R. Oui ; M. de Saint Germain l'embrassa un jour devant M. Boutigny ; l'enfant l'appelait papa. Un autre jour, l'enfant jouait avec la petite fille de Mme de Saint-Saëns (depuis épouse de M. de Saint-Germain), et M. de Saint-Germain joua avec eux.

D. Quels secours M. de Saint-Germain vous donna-t-il après votre accouchement, soit pour vous, soit pour votre enfant ? — R. Avant mon accouchement j'étais logée et chauffée ; mais en 1823, il m'assura 500 livres de rente, et le 8 septembre 1824, il me dit, en m'annonçant qu'il allait se marier, qu'à partir de janvier 1825, il me donnerait 800 fr. par an.

D. Je dois vous faire observer que les livres de M. de Saint-Germain ne font aucune mention d'argent qui vous aurait été donné, et cependant toute la dépense était inscrite avec beaucoup de soin. Voilà pour l'argent. Quant au logement, vous prétendez qu'il était gratuit : eh bien ! voici une pièce qui semble combattre cette assertion : c'est un bail qui vous est fait moyennant 60 fr. par an. Or, si M. de Saint-Germain avait voulu vous gratifier d'un logement, il n'aurait pas pris la peine de vous faire un bail. Je vois, en outre, sur les livres, que votre compte, depuis 1817, jusqu'en 1820, vous constitue débitrice de 600 fr. ; nouvelle preuve qu'on ne vous donnait pas ? — R. Si tout était écrit, c'était pour la comptabilité des gardes, mais non pour me faire payer.

D. Quel jour M. de Saint-Germain vous aurait-il remis le prétendu testament ? — R. Un dimanche, le 24 avril. C'était le jour où je devais recevoir un terme de ma pension de 500 fr. ; il m'avait envoyé chercher par son garde.

D. Vous fit-il la remise du testament en présence de témoins ? — R. Non.

D. Que vous dit-il ? — R. Il me dit : « Voici 100 fr., dans quinze jours je vous remettrai les cent autres ; » en même temps il me donna un papier, en me disant : « Ceci est pour le petit, gardez-en bien le silence. »

D. En avez-vous parlé à quelqu'un ? — R. Le soir j'en ai parlé à ma sœur. Je lui fis voir le papier, mais elle ne sait pas lire.

D. M. de Saint-Germain est mort, le 30 avril 1825, à Rouen : quand l'avez-vous su ? — R. Le lendemain.

D. Avez-vous fait quelques démarches au sujet de votre testament ? — R. J'ai été au château : M. le juge-de-paix apposait les scellés ; mais j'étais si chagrine, que je n'ai parlé à personne.

D. C'était bien le cas cependant de parler de votre testament ? — R. Le lundi j'ai été trouver M. le juge-de-paix, et je l'ai prié de bien chercher pour voir s'il ne trouverait pas quelque chose pour moi, parce que M. de Saint-Germain m'avait promis.

D. M. de Saint-Germain vous avait promis ! Mais pourquoi donc quand il vous dit : « Voilà pour le petit, » ne lui avez-vous pas dit : « Et moi ? » — R. Il me dit, en me montrant les 100 fr. : « Voilà ce qui vous regarde. »

D. Ainsi vous ne lui aviez rien demandé ? — R. Non.

D. Comment ! vous vous étonnez, à la mort de M. de Saint-Germain, qu'il n'ait rien fait pour vous, et lorsqu'il s'occupe de ses dernières dispositions, vous ne réclamez pas ? — R. Je ne savais pas ce qu'il me donnait, puisqu'il me dit seulement : « Voilà pour le petit. »

D. Vous voilà donc nantie d'un testament et vous ne réclamez pas à la mort de M. de St-Germain : aviez-vous lu le testament ? — R. Oui, mais je ne lis pas bien, il y a des mots que je ne pouvais pas lire.

D. Mais ce que vous pouviez en lire vous annonçait qu'il y allait pour vous d'un intérêt bien important, et vous auriez dû le faire lire ? — R. Je ne l'ai pas montré parce que M. de Saint-Germain m'avait dit d'en garder le secret, et que je croyais que le testament ne serait bon qu'à la majorité de mon enfant.

D. N'avez-vous pas écrit une lettre à Mme de Milleville en 1825 ? — R. Oui.

D. Ne lui écriviez-vous pas que vous pleuriez sur votre sort et celui de votre enfant, que tout était perdu pour vous et pour lui ? Puisque M. de Saint-Germain avait légué cent mille francs à votre enfant, je ne vois pas qu'il y eût à gémir ? — R. Je répète que je croyais que le testament ne serait valable qu'à la majorité. M. Duperron me l'avait dit. (On rit.)

On passe à l'audition des témoins.

Le premier est le sieur Clémence, garde de M. de Milleville. Il était au château, du vivant de M. de St-Germain ; il n'a jamais vu M. de St-Germain avoir plus d'égards pour la fille Lefebvre que pour les autres domestiques, il n'a vu entre eux aucune privauté.

M. le président : Disait-on que M. de St-Germain eût... des relations intimes avec la fille Lefebvre ?

Le témoin : On disait bien que M. de St-Germain..... Mais la fille Lefebvre ne le disait pas.

Le témoin auquel on représente le testament attribué à M. de St-Germain, ne croit pas qu'il soit de l'écriture de ce dernier.

M. le président : On se doutait que la fille Lefebvre était enceinte ? — R. Oui.

D. M. de St-Germain ne s'en doutait-il pas aussi ? (On rit.) — R. Ah ! mais je ne sais pas.

M. Duperron, subrogé-tuteur du mineur Lefebvre, âgé de 71 ans : Quand Mme de Milleville signifia congé à la fille Lefebvre, en 1826, on voulait faire signer à celle-ci un acte dans lequel il était dit que Mme de Milleville était seule héritière de M. de Saint-Germain : la fille Lefebvre s'y refusa, et ce fut alors qu'elle me remit le testament de M. de Saint-Germain, en me disant de le garder jusqu'à la majorité de son enfant. Plusieurs années après, en 1832, Mme de Milleville ayant abattu du bois, la fille Lefebvre alla consulter M. Dubuc, l'homme d'affaires de M. de Monville : M. Dubuc lui demanda à voir le testament ; je l'apportai ; nous résolûmes de consulter un avocat, et ce fut après avoir eu un avis que nous l'avons déposé chez Me Mauger, notaire à Clères.

D. Vous connaissez l'écriture et la signature de M. de Saint-Germain ; le testament vous a-t-il paru émané de lui ? — R. Oui.

D. Vous l'avez lu le testament ? — R Oui, et j'étais d'avis qu'il ne pouvait avoir d'effet qu'à la majorité de l'enfant.

D. Il est fort invraisemblable que vous, homme d'affaires, ayez ainsi attendu. Du reste, vous persistez à dire qu'en 1826 la fille Lefebvre vous a remis le testament ? — R. Oui.

D. On a saisi chez vous plusieurs modèles de testament ? — R. Oui, je les gardais comme des modèles d'avis.

D. On a trouvé chez vous des lettres de bonne année écrites en 1830, signées Armand Berthos de Saint-Germain ; qui les a écrites ? — R. Le petit Lefebvre.

D. Ainsi, dès 1830, il prenait le nom de Saint-Germain ? — R. Oui.

M. Delabarre, ancien notaire : Pendant que je faisais l'inventaire au château de M. de Saint-Germain, j'entendis une femme pleurer en bas, je demandai ce que c'était ; on me répondit que c'était la fille Lefebvre qui prétendait avoir eu un enfant de M. de Saint-Germain, et qui se plaignait de n'avoir point de testament. La fille Lefebvre me faisait prier d'examiner avec soin tous les papiers.

M. le président : Vous le voyez, fille Lefebvre, vous vous plaigniez alors de n'avoir pas de testament ? — R. Je voulais parler de la rente de 800 fr. qui m'avait été promise. Ce n'était pas pour mon enfant, c'était pour moi que je réclamais.

M. Duputel fait une déposition à peu près semblable. Il pense que le testament n'est pas de l'écriture de M. de Saint-Germain.

Me Mauger, notaire, croit au contraire que le testament est bien de M. de Saint-Germain.

M. Delavoye, cultivateur, ancien garde du château : La fille Lefebvre allait dans la chambre de M. de Saint-Germain ou dans le salon, enfin où était M. de Saint-Germain, sans se faire annoncer.

D. Cachait-elle sa grossesse ? — R. Oui.

D. Comment l'avez-vous sue ? — R. Tiens, elle n'a pas pu cacher jusqu'à la fin, bien entendu. (On rit.)

D. A qui attribuait-on la paternité, dans le pays ? — R. A M. de Saint-Germain.

Me Lemarié : Le témoin n'a-t-il pas eu connaissance d'un propos tenu par Mme de Milleville quand elle fut assignée en délivrance de legs par la fille Lefebvre ?

Le témoin : Elle a dit à l'huissier que la fille Lefebvre ne lui résisterait pas ; que c'était le pot de terre contre le pot de fer. (On rit.)

Mme de Milleville nie ce propos.

Le témoin : L'huissier me l'a encore dit ce matin.

M. l'avocat-général : Vous avez été congédié par Mme de Milleville ? — R. Oui, mais cela n'a pas influé sur ma déposition. Je dis la vérité.

Lemaître, journalier : On disait que M. de Saint-Germain était le père de l'enfant de la fille Lefebvre.

L'abbé Valentin est absent, mais en vertu du pouvoir discrétionnaire, M. le président lit sa déposition écrite. Il en résulte qu'en 1830 la fille Lefebvre lui aurait dit qu'elle avait une somme importante à réclamer sur la succession de M. de Saint-Germain ; qu'il s'agissait bien de cent mille francs. — Je lui demandai, ajoute M. Valentin, si elle avait des titres, elle me répondit que non, mais qu'elle n'en parviendrait pas moins à se faire payer.

La fille Lefebvre : Un jour, au tribunal de la pénitence (On rit) M. Valentin me demanda si j'avais quelque chose pour mon enfant ; je lui dis que oui. Je ne lui dis pas que je n'avais point de titres.

MM. Guillou et Delille, experts en écriture, déclarent que, comparaison faite du testament argué de faux avec d'autres pièces émanées de M. de Saint-Germain, ils ont conclu que ce testament n'était pas l'œuvre de M. de Saint-Germain.

M. le président : Fille Lefebvre, avez-vous parlé à votre fils du testament de M. de Saint-Germain ? — R. Je ne ne lui en ai parlé qu'au moment du procès.

M. Dubuc : Plusieurs fois le petit Lefebvre, discutant avec mes enfans, leur a dit : « Ne soyez pas si fiers, vous êtes riches maintenant, mais plus tard je serai peut-être plus riche que vous. Nous avons un papier de M. de Saint-Germain. »

D. Quand disait-il cela ? — R. En 1831 ou 32. Je dis à ma femme qu'on avait eu tort de ne pas présenter ce papier ; qu'au bout de dix ans il ne vaudrait plus rien. Il paraît que ça a été reporté, car la fille Lefebvre vint me consulter et me demanda si véritablement son papier ne vaudrait rien si elle n'en avait pas fait usage dans les dix ans de sa confection. Je lui dis qu'il y aurait prescription. (On rit.)

» Cependant, me dit-elle, je ne puis le faire connaître qu'à la majorité de mon enfant. Lorsque j'eus le testament, je dis qu'il fallait consulter ; je parlai à M. Lange, et je lui dis : « Il s'agit d'une pauvre fille qui n'a rien ; il lui faudrait un avoué qui entreprenne la chose à ses risques et périls. » M. Lange s'en chargea, et il me dit qu'il trouverait un avocat qui ne demanderait rien non plus. (Tous les regards se portent sur Me Lemarié.) Les conseils furent d'avis qu'il fallait agir tout de suite, et l'instance a été engagée.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu de familiarités entre M. de St-Germain et la fille Lefebvre ? — R. Vous pensez bien que M. de St-Germain avait trop de réserve pour s'afficher ; mais je savais bien qu'il y avait des intrigues entre eux. Nous en avons parlé plus d'une fois, M. Lendormy, curé du Bosc-Guérard, et moi.

D. Ainsi, vous pensez.... — R. Ah ! tout à-fait ; je pense et je penserai toujours que c'est M. de St-Germain qui est le père de l'enfant. D'ailleurs, si vous aviez connu M. de St-Germain, et que vous voyiez le physique du jeune homme... Ah ! Ah !...

Me Lemarié : Il est fâcheux que la Cour et MM. les jurés n'aient pas connu M. de Saint-Germain, à moins qu'on ne prétende que cette ressemblance est le résultat d'un regard. (Hilarité.)

M. Lebaron, maire du Bosc-Guérard : Il m'a semblé que le testament n'offrait ni l'écriture, ni la signature, ni le style de M. Saint-Germain.

M. le président : Attribuait-on dans le pays la paternité de l'enfant de la fille Lefebvre à M. de Saint-Germain ? — R. Non.

Dubuc : M. Lebaron ne dit pas tout ce qu'il sait. Je vais même lui rappeler une circonstance, c'est que la servante de l'abbé Lendormy était enceinte en même temps que celle de M. de Saint-Germain, et on glosait sur le curé et sur le seigneur. (Rire général.)

Me Lemarié : On a cherché à rattacher la grossesse de la fille Lefebvre à quelque intrigue, et on n'a jamais pu y parvenir. Or, il est deux faits certains : c'est la grossesse, c'est l'accouchement ; je demande donc si, dans le public, M. le maire a entendu attribuer la paternité *à quelqu'un* ; je ne lui demande pas de nommer.

M. Lebaron : Je n'ai entendu parler de personne. (On rit.)

M. le président : Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut qu'il y ait quelqu'un.

Me Lemarié : C'est précisément pour cela que je le demandais à M. Lebaron.

M. le président : Eh bien ! c'est quelqu'un d'inconnu. (Hilarité.)

23e témoin, *Grout*, jardinier : La fille Lefebvre a eu des intelligences avec M. de Saint-Germain, car on remarquait beaucoup de familiarité entre eux. En 1817, on s'aperçut qu'elle était grosse ; elle ne perdit jamais les bonnes grâces de M. de Saint-Germain pendant sa grossesse, et je l'ai vue jouer à la boule avec lui. Elle quitta le château pour ses couches. Le curé dit : Je viens de faire un singulier baptême, l'enfant porte le nom du curé et le nom du maire ; lequel en est le père ? La fille Lefebvre cachait sa grossesse, et parlait d'hydropisie, mais tout le monde en riait. Après ses couches, elle n'est plus venue travailler au château, mais elle y venait quand elle avait besoin de quelque chose ; elle y apportait son enfant.

Me Lange, ancien avoué, est appelé

« Je crois devoir, dit-il, soumettre une observation à la Cour : c'est que tout ce que je sais dans cette affaire, je ne l'ai su que comme avoué de la fille Lefebvre, dont j'ai même continué à être le conseil dans l'instance criminelle, depuis que je ne suis plus avoué. Je crois donc, bien que tout ce que je pourrais dire fût favorable à l'accusée, l'étude approfondie de ce procès m'ayant convaincu de son innocence, je crois, dis-je, devoir ne pas compromettre les immunités du barreau et me dispenser de déposer dans cette affaire, à moins que la Cour ne m'ordonne de lui révéler les faits qui sont à ma connaissance. J'ai voulu bien faire connaître ma position à la Cour et à MM. les jurés.

M. le président : Mais vous déposerez seulement ce que vous avez appris en dehors de votre profession.

Me Lange : Je n'ai rien su que comme avoué.

Me Lemarié : Autant que qui que ce soit je tiens aux immunités du barreau ; mais je demande que Me Lange n'apporte, dans sa déposition, aucune restriction, afin que des scrupules, si honorables du reste, ne causent aucun préjudice à l'accusée.

M. l'avocat-général Paillard pense que l'observation de Me Lange est prématurée, et il requiert que le serment soit préalablement prêté.

Me Lange prête serment et M. Paillard déclare alors s'en rapporter à la sagesse de la Cour, tout en faisant remarquer que le témoin ne doit rendre compte que des faits qu'il connaît et non de ses impressions.

La Cour, après en avoir délibéré, dit que Me Lange sera dispensé de déposer, et M. le président l'engage à prendre place au banc de la défense.

La femme Bussy : J'ai vu un jour M. de Saint-Germain plaisanter avec la fille Lefebvre ; ils disparurent tous les deux à cinq minutes de distance et je fus deux heures sans en revoir aucun des deux. J'ai vu plusieurs fois l'enfant venir au château et jouer avec la petite fille de Mme de Saint-Saëns.

Me Lemarié : Votre mari ne vous a-t-il pas dit avoir entendu s'ouvrir au milieu de la nuit les portes des chambres de M. de Saint-Germain et de la fille Lefebvre ? — R. Oui.

Bussy est appelé et confirme ce fait.

M. le président, à Bussy : N'avez-vous pas dit que vous l'aviez entendu à plusieurs reprises ? — R. Oui, mais dans la même nuit. (Rires.)

M. le président : Le fait est assez éclairci aux débats.

Le sieur Bapaume : Mon père dit un jour à M. de Saint-Germain, qui lui demandait s'il y avait du nouveau dans la commune : « Mais il paraît que la fille Lefebvre est accouchée d'un gros garçon qui vous ressemble beaucoup. » (On rit.)

Pierre Bapaume. Déposition semblable ; il ajoute que son père lui avait recommandé d'éviter la rencontre de M. de Saint-Germain quand il était avec la fille Lefebvre. Il les a rencontrés plusieurs fois ; ils s'écartaient de lui. « Nous nous évitions, et cependant nous nous voyions toujours. Depuis l'époque, ajoute-t-il, j'ai deviné bien des choses. Je me rappelle aussi qu'un jour que ma mère interrogeait mon père sur la facilité de M. de Saint-Germain à donner à la fille Lefebvre, mon père répondit : « Je t'en dirais beaucoup là-dessus si les femmes n'étaient pas si bavardes. » (Hilarité prolongée au banc des dames.)

M. le président, en souriant : C'était son opinion. (Nouveaux rires.)

Le sieur Renoux, cultivateur : M. de Saint-Germain donnait beaucoup de bois à la fille Lefebvre ; on ne se gênait pas plus dans le pays pour dire que son fils était l'enfant de M. de St-Germain, que je ne me gêne pour vous le dire. Un jour, le petit Lefebvre s'écria, en parlant d'une petite fille, « Qu'il ne voudrait pas se marier avec elle, parce qu'il serait riche, qu'il aurait une belle ferme et de beaux bois. »

Le sieur Caron : J'ai entendu le petit Lefebvre dire : « Voilà papa qui chasse ; voilà les chiens de papa. » M. de Saint-Germain ne lui imposait pas silence. Un jour il ne voulut pas embrasser une petite fille, parce qu'il serait plus riche qu'elle ; on riait de tout cela. Un jeudi, M. de Saint-Germain me dit : « Je reviendrai dimanche ; » mais il oublia de revenir, puisqu'il est mort le samedi. (On rit.) Le 24, M. de Saint-Germain me dit d'aller chercher la fille Lefebvre ; elle vint au château, y resta quelque temps avec M. Lefebvre, dans sa chambre, et elle en repartit, je crois, un papier à la main. (Sensation.) M. du Bourg-Thouroude (M. de Saint-Germain), était *aumônier* avec tout le monde, mais bien plus encore avec la fille Lefebvre ; il y avait cent pour cent de différence.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, M. l'avocat-général Paillart soutient l'accusation ; Mes Gambes et Lemarié présentent la défense.

Les jurés, après une courte délibération, rendent un verdict de non culpabilité. M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement. Ce résultat est accueilli par de vifs applaudissemens.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 MARS.

La Chambre des députés a voté aujourd'hui sur le projet de loi de disjonction.

Ce projet a été rejeté à la majorité de 211 voix contre 209.

De vives acclamations ont accueilli le vote de la Chambre.

Le journal ministériel du soir, en faisant connaître ce résultat, ajoute :

« Le ministère du 6 septembre ne se retirera pas devant ce vote. Il voulait renforcer la discipline de l'armée et prévenir le retour d'affligeans scandales ; les mesures qu'il proposait ayant été rejetées, ce n'est plus sur lui que retombe la responsabilité. »

— M. de Haussy de Robécourt, conseiller à la Cour de cassation, vient d'être nommé député par le collége électoral de Péronne (Somme), en remplacement de M. Harlé, démissionnaire.

— Aujourd'hui, et par suite de mandats décernés par les magistrats instructeurs près la Cour des pairs, deux nouveaux inculpés dans l'affaire Meunier ont été arrêtés : ce sont les nommés Mohaud (François), journalier, et Larue (Jean-Pierre), commis.

— Au nombre des officiers d'ordonnance, qui suivirent à Alger M. le duc d'Orléans, figurait M. Napoléon Duchâtel, frère du ministre des finances. A la même époque, le sieur Gousset tenait un restaurant à Alger. M. Duchâtel fit quelques dépenses chez le sieur Gousset : elles eurent pour résultat un mémoire de fournitures s'élevant à 339 f. 45 c. ; c'est le montant de ce mémoire que le sieur Gousset réclamait ce matin, à la 8e chambre, de M. Napoléon Duchâtel. Celui-ci, par l'organe de Me Jollivet, son avocat, a soutenu qu'il avait acquitté le mémoire, et opposé la prescription. Il a d'ailleurs témoigné son étonnement de ce que le sieur Gousset ne rapportait point le billet que lui avait remis M. Duchâtel et qui formait son titre.

« Messieurs, a répliqué Me Caignet, avocat du sieur Gousset, il est véritable qu'un billet a été donné à mon client, mais malheureusement pour lui ce billet est perdu. Ce ne sont pas seulement les Kabaïles et les Bédouins qui ravagent Alger, ce sont encore les *rats*. Or, le billet dont il s'agit était dans un secrétaire au milieu de papiers que les rats ont presque complètement dévorés. »

Le Tribunal, après les plaidoiries des défenseurs, a remis la cause à huitaine pour recevoir le serment par lui déféré à M. Napoléon Duchâtel.

—Les sieurs Levy et Saudras comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroqueries commises au préjudice de plusieurs bijoutiers. Voici dans quelles circonstances :

Le 9 octobre 1835 le sieur Saudras se présente chez un bijoutier sous prétexte de lui commander pour sa belle-sœur une parure d'opales ; il tient surtout à ce qu'elle soit pareille à un modèle que possédait déjà cette dame. Il annonce en même temps l'intention de faire exécuter une parure d'émeraudes et de brillans du prix de cinq à six mille francs ; enfin il se retire en promettant de revenir lendemain, de 4 à 5 heures avec sa belle-sœur, pour régler la commande de la parure d'opales.

Le lendemain à quatre heures, à la place du sieur Saudras et de sa prétendue belle-sœur, se présente un jeune homme dont le signalement se rapporte beaucoup à celui de l'inculpé Levy. Le nouveau venu est vêtu en domestique à la livrée bleu clair et tient à sa main une carte sur laquelle est écrite l'adresse d'un général. Le jeune domestique remet sa carte au bijoutier : « Je viens vous chercher de la part du général, qui desire avoir des dessins de parure. Le bijoutier de prendre ses dessins et de cheminer côte à côte avec le domestique. Ils étaient déjà loin : « A propos, dit l'homme à la livrée, avez-vous pris l'adresse du général, ou du moins vous en souvenez-vous ? — Ma foi, non. — Diable, je ne l'ai pas non plus ; mais c'est égal, entrons quelque part et je vais vous l'écrire. » Ainsi dit, ainsi fait ; l'adresse est écrite et livrée. Le domestique prétexte de nombreuses courses, et trouve bientôt le moyen de s'esquiver en engageant son compagnon de voyage à se présenter en toute confiance chez le général qui l'attend. « Faites-vous annoncer, dit-il, et vous serez reçu sans délai. »

Au lieu d'aller faire ses courses, le domestique revient en toute hâte chez la bijoutière et lui dit : « Mon Dieu, monsieur votre mari a oublié d'emporter quatre parures des plus nouvelles : le général est difficile ; monsieur votre mari m'envoie les chercher, il m'attend ; nous sommes un peu pressés. » La bijoutière lui remet quatre écrins de la valeur de 2,000 fr.

De son côté le bijoutier se rend à l'adresse indiquée. Il apprend que le général n'y demeure plus depuis trois ans. Il se rend à sa nouvelle demeure, et le général n'a pas de peine à lui faire comprendre qu'il est dupe d'une mystification. A son retour chez lui, le bijoutier reconnaît qu'il a été de plus victime d'une escroquerie.

Quatre jours après, le sieur Saudras se présente encore chez un autre bijoutier et lui demande à voir des tabatières en or. Il se retire sans rien acheter, sans rien commander, mais le même jour à deux heures le sieur Léon, portant alors une livrée verte, vient prier le bijoutier de se rendre de suite à l'ambassade de Prusse, dont il lui remet l'adresse. Le bijoutier ne se le fait pas dire deux fois. Chemin faisant, le domestique s'éclipse encore pour aller faire une course.

Le voilà revenu à la boutique du bijoutier, qui l'avait confiée à la garde de sa mère. « Madame, lui dit-il, Monsieur votre fils m'envoie vous chercher les cinq tabatières dont voici les numéros qu'il m'a remis lui-même. » La précision de cette demande aurait suffi pour prévenir tout soupçon si cette dame avait pu en concevoir. Elle livra donc les 5 tabatières, et quand son fils revint en toute hâte, de l'ambassade où il avait appris que M. l'ambassadeur était depuis quelque temps en voyage, elle lui conta ce qui venait de se passer. Plus de doute, ils avaient été victimes d'une escroquerie qui leur coûtait plus de 2000 fr.

Les témoins appelés ont déclaré parfaitement reconnaître les deux prévenus pour les individus qui s'étaient présentés dans leurs boutiques.

Ceux-ci se renferment d'abord dans un système complet de dénégation. Enfin le sieur Levy se reconnaît coupable des deux faits qui lui sont imputés, mais en même temps il déclare que le sieur Saudras n'y étant pour rien ne saurait être considéré comme son complice.

Après avoir entendu MMes Perrin et Gohier-Duplessis, qui ont présenté la défense des prévenus, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne les sieurs Levy et Saudras, chacun à 3 ans de prison, et à 50 francs d'amende.

— Un nommé Lévy était signalé à la police de Paris, par celle de Lille, où il venait de commettre plusieurs vols ; il a été arrêté hier par des agens du service de sûreté, au moment où il descendait de l'une des messageries Laffitte et Caillard.

Il a été conduit immédiatement dans la prison du dépôt à la préfecture de police. En entrant dans sa cellule, ce matin, les gardiens l'ont trouvé mort. Il s'était pendu à l'aide de sa cravate.

VARIÉTÉS.

CODE DU DUEL, *suivi du Recueil des édits et arrêts sur le duel*, par M. le comte de CHATAUVILLARD, chez Bohaire, boulevard des Italiens.

Deuxième article. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 février.)

Si on se rappelle les observations contenues dans mon premier article, on comprendra facilement qu'en voyant annoncer le *Code du duel*, moi qui ne connaissais encore ni l'ouvrage, ni l'auteur, je dus avoir, dès l'abord, une assez fâcheuse opinion et de l'auteur et de l'ouvrage.

Singulier ouvrage, en effet, que celui dont le but me semblait être de faire entrer le duel dans nos lois, d'en populariser les maximes, d'en codifier les règles, de dresser, enfin, le manuel du duelliste, comme celui de l'électeur ou du juré. — Jurisconsulte d'une nouvelle espèce, que celui qui, avant d'en venir à la théorie, avait dû se rompre aux enseignemens de la pratique ; qui, pour rédiger son Code, avait dû étudier par lui-même les brutales susceptibilités du point d'honneur, et s'initier de longue main à toutes les finesses de la salle d'armes !

Telles furent, je l'avoue, mes premières impressions ; mais après avoir lu l'ouvrage, ces impressions changèrent.

M. de Chatauvillard a bien pu, comme tant d'autres, être appelé à jouer quelque fois son rôle dans un duel : mais ce dont on peut être convaincu, par la lecture de son livre, c'est que le duel n'a jamais été pour lui ni une spéculation, ni un jeu, mais qu'au contraire il a puisé dans cette triste expérience les élémens d'une conviction qu'il voudrait faire partager à chacun. Lui qui a fait ses preuves, il pouvait donc mieux que tout autre chercher à délivrer nos mœurs d'un préjugé funeste. C'est là le but secret de son livre, mais pour l'atteindre, il a pris une une route nouvelle.

Nous autres juristes, quand nous cherchons un remède contre le duel, nous nous empressons de formuler une loi pénale qui le réprime et le châtie ; si on nous oppose la puissance du préjugé, nous répondons qu'il faut chercher à le vaincre par des enseignemens de morale et de philosophie. Et, dans tout cela, nous échouons ; nos efforts viennent se briser contre la répugnance de tous : des uns, parce qu'ils ont quelque intérêt à maintenir le duel comme moyen d'intimidation ou de défense ; des autres, parce qu'ils craindraient qu'on ne vît quelque couardise dans ce qu'on appellerait des protestations théoriques.

M. de Chatauvillard a parfaitement compris cela : et lui qui est aussi, je n'en doute pas, un des adversaires du duel, il a pris la question autrement ; non plus en théoricien, en jurisconsulte, mais en homme du monde, en homme d'esprit

Le duel est une mauvaise chose, se sera-t-il dit : mais cette question est une de celles qu'il est impossible d'enlever de haute lutte, en l'attaquant de front et sans détours : l'opinion est là, fougueuse, indomptable, qui regimberait et secourait le joug. Eh bien! accordons à l'opinion ce qu'elle ne veut pas nous donner ; ne la privons pas de cet aliment dont elle croit qu'elle a besoin ; comme à un enfant mutin, laissons lui son hochet, mais en y cachant la plante salutaire qui doit le guérir... — Le duel est nécessaire, dites-vous! — Eh bien! moi aussi je le proclame. Tenez, voyez mon livre : *Code du Duel!* — Après cela, on me croira ; et ma parole ne sera pas suspecte quand je poserai les limites du champ clos, quand je tracerai les règles du combat, quand je montrerai ce qui constitue le point d'honneur véritable ou les susceptibilités ridicules, la loyauté ou la félonie, le duel ou l'assassinat. Eh bien! mes démonstrations seront telles que si elles sont acceptées, ce sera déjà un grand pas de fait ; car je ferai en sorte que le duel devienne une extrémité rigoureuse, exceptionnelle, à laquelle il y aurait rarement lieu de recourir, et que le plus souvent le combat avortera.

Voilà, je présume, quel aura été le raisonnement de M. de Chatauvillard et sous quelle inspiration il aura conçu le plan de son livre. C'est comme cela du moins qu'il l'a exécuté.

Il a recherché ce que devait être l'offense — cette offense qui, comme on dit, *veut du sang*, — et il s'est trouvé qu'une offense de ce genre était rare, et que d'ailleurs elle exposait l'offenseur à de tels désavantages qu'on devait s'y abandonner avec quelque réserve. Il a déterminé les règles du défi, le rôle des témoins, les formes du combat ; et il s'est trouvé que si le défi s'entourait de toutes ces précautions, que si les témoins accomplissaient religieusement leurs devoirs, que si les formes du combat étaient scrupuleusement observées, il s'est trouvé, disons-nous, que le défi serait moins fréquent, que presque toujours les témoins pourraient empêcher la rencontre, que le combat serait moins meurtrier.

Ainsi l'auteur aura atteint son but : il aura contribué à déraciner peu à peu le duel, non par des projets de loi que l'opinion aurait condamnés peut-être, ou par des théories que le préjugé aurait frappées d'impuissance ; mais en flattant le préjugé, il ne l'aura pas mis en défiance ; et il n'aura ouvert un champ libre à l'opinion que pour mieux la brider.

Donc, comme on le voit, le titre de ce livre n'est qu'une étiquette trompeuse : c'est un ingénieux paradoxe ; c'est, qu'on me passe l'expression, une sorte de procédé homéopathique, à l'aide duquel l'auteur a voulu guérir le duel par le duel.

Sous le bénéfice de ces observations qui font suffisamment connaître la portée de ce livre, sur lequel un examen superficiel pourrait donner le change, disons maintenant quelques mots des détails.

M. de Chatauvillard traite d'abord de l'offense : il détermine les règles à suivre pour reconnaître quel est l'insulté ; ce qui est important, quant au choix des armes. Mais je dois dire que l'auteur a passé peut-être trop légèrement sur la nature des offenses qui peuvent provoquer un défi, et de celles que tout homme d'honneur peut et doit laisser tomber sans réponse.

« Il y a trois degrés dans les offenses, dit M. de Chatauvillard : l'offense, l'offense avec insulte, l'offense avec coups ou blessures. *L'offensé* choisit ses armes qui deviennent celles de l'agresseur ; *l'offensé avec insulte* choisit ses armes et son duel ; *l'offensé avec coups ou blessures* choisit ses armes, son duel, ses distances, et peut exiger que son adversaire ne se serve pas d'armes à lui appartenant. » Dans les deux premiers cas, la règle fléchit si l'agresseur est atteint d'une infirmité qui ne lui permet pas l'usage des armes choisies par l'offensé : mais il doit subir ces armes dans le cas d'offense avec coups ou blessures. « Quand on peut frapper, dit l'auteur, il suffit de tenir son épée pour en faire réparation. »

Il y a trois sortes d'armes *légales* : l'épée, le pistolet, le sabre. Toutefois, le sabre peut être refusé par *l'agresseur simple*, s'il appartient à l'ordre civil. L'auteur, pour chacun de ces duels, pose des règles constamment empreintes de loyauté, d'humanité et de prudence.

Viennent ensuite les duels *exceptionnels*, savoir : les duels à la carabine, au fusil, au pistolet à bout portant, les deux armes chargées ou une seule. Ce sont là les seuls duels *exceptionnels* que l'usage reconnaisse. Il en est d'autres dont M. de Chatauvillard raconte quelques exemples, mais qu'il flétrit énergiquement. Ainsi, on se bat à l'épée sur un billard ; malheur à celui qui rompt d'un pas et trébuche ! son adversaire le tue. On se bat à bout portant dans un fossé de six pieds. On se place dans un cuvier le pistolet d'une main, le rasoir de l'autre, et on s'égorge... Tout cela s'est fait pourtant. — Pour moi, j'aime mieux le seigneur japonais qui s'ouvre le ventre devant son ennemi, et, sous peine d'infamie, le force ainsi d'en faire autant. Cela, du moins, n'est que stupide.

Il serait trop long d'entrer dans le détail que donne M. de Chatauvillard sur les règles à suivre dans les duels *exceptionnels*, pour les cas rares où ils peuvent être admis. Sur ce point encore, on ne peut qu'approuver les travaux de l'auteur. Je ne citerai qu'un passage pour montrer avec quel soin, avec quelles exquises précautions M. de Chatauvillard a rédigé les instructions de son *Code*.

Dans le duel à bout portant, avec une seule arme chargée, il dit que chacun des combattans doit tirer en même temps, au signal donné. « Si l'un des deux tire avant le signal, ajoute-t-il, l'autre peut, *en toute conscience*, lui brûler la cervelle à bout portant. Si celui qui tire avant le signal tue son adversaire, les témoins du mort sont engagés d'honneur à poursuivre l'*assassin* par toutes les voies de droit en leur pouvoir. »

Au premier abord, une telle conclusion étonne. On ne comprend pas, en effet, que celui qui tire avant le signal puisse mériter le nom d'assassin, car il n'y a qu'une arme chargée, et que l'un des deux tire avant l'autre, qu'importe? Telle est l'objection qui fut faite généralement à M. de Chatauvillard, et dans sa seconde édition il a cru nécessaire d'y répondre. Cette réponse prouve, comme nous le disions tout-à-l'heure, une appréciation pleine de justesse et de sagacité.

« L'importance de tirer simultanément, dit l'auteur, la voici : lorsqu'un homme se bat avec une seule arme chargée, il peut calculer ainsi : Je tirerai le premier, se dit-il : Si je tue mon adversaire, j'en serai débarrassé tout d'abord. Si j'ai eu le mauvais choix des armes, ma vie sera en sa puissance, et comme c'est un homme courageux et généreux en même temps, j'aurai une grande chance dans sa générosité. En effet, celui qui vient d'acquérir la certitude que sa vie est hors de danger, éprouve à son insu un bien être qui le porte à tous les mouvemens de la générosité ; et puis, tirer sur un homme maintenant sans défense aucune, sur un homme qui ne peut plus lui faire de mal, à qui il peut donner la vie, accorder une grâce, un pardon ; tout cela est si entraînant : il tire en l'air ou remet son arme aux témoins. Il a fait une bonne action, il le croit du moins, il s'en va le cœur content... Et moi je dis qu'il a laissé un félon sur la terre, un drôle qu'il faut punir sévèrement, qu'il faut flétrir, car il a eu pour lui toutes les chances d'un combat qui devait être égal. Cet homme eût commis un *assassinat*, je le répète : et c'est pour cela même que ces mots qui paraissent irréfléchis (peut en toute conscience lui brûler la cervelle) ont été mis comme une digue à la trahison. Les témoins verront donc bien qu'il faut poursuivre celui qui, faisant un calcul si bas, tire parce qu'il a eu la chance de l'arme chargée ; car il ne peut plus obtenir sa grâce, celui qui la lui eût généreusement faite n'étant plus. »

A propos des duels exceptionnels, quelqu'un me demandait si M. de Chatauvillard avait tracé les règles du combat au bâton, du combat à coups de poing. — A quoi je répondis que non, et qu'en cela peut-être M. de Chatauvillard avait eu tort. — La question m'était faite sans doute par forme de plaisanterie : mais ma réponse, à moi, fut sérieuse.

C'est qu'en effet cette question m'a semblé de nature à soulever de graves réflexions : c'est qu'ici encore se retrouvent, sous une forme nouvelle, les étranges anomalies signalées déjà dans les observations qui ont précédé cet article, à l'endroit où nous demandions compte à l'autorité judiciaire de son inaction et de son indifférence.

Voyez, en effet, ce qui se passe.

Que des artisans, des ouvriers — des *gens du peuple* enfin — sentent le besoin de punir une injure, de laver un outrage! Ils se battent, non plus avec ces armes *légales*, dont nous parlions tout-à-l'heure, et dont leurs habitudes ne comprennent pas l'aristocratique usage. A eux plébéiens, des armes plébéiennes, un bâton, une fourche, un compas, un outil de travail, leurs bras, leurs ongles.... Eh bien! quelle que soit la cause de ces luttes, quelles qu'en soient les circonstances, loyales ou non, la justice ne manquera pas d'intervenir et de punir, de punir celui qui aura frappé le plus fort, c'est-à-dire, le vainqueur.

Prenez garde que je ne m'adresse point ici aux gens du monde. Je sais qu'à leurs yeux ces sortes de duels — si même ils ne m'accusent pas de prostituer ce mot — seront toujours une chose de fort mauvais goût et peu faite assurément pour éveiller leurs préoccupations. Mais je parle aux hommes chargés de faire exécuter la loi, et je leur demande pourquoi le duel, qui est impuni, légal pour ainsi dire, quand il y a des épées qui brillent ou des balles qui sifflent, n'est plus qu'une voie de fait ou un meurtre dans le cas qui nous occupe.

J'entends. Le duel est un de ces délits de grande maison, fils de la féodalité qui se ressentent de leur noble origine et qui ne doivent pas déroger : le duel est le privilége des gens comme il faut, parce qu'eux seuls sont à même de comprendre tout ce qu'il y a d'infinie délicatesse dans les susceptibilités pointilleuses du préjugé. L'homme du peuple, par ses habitudes et par son éducation est en dehors des exigences de l'opinion : telle injure qui nous déchire le cœur lui froisse à peine l'épiderme, et sur sa face hâlée, un soufflet marque moins long-temps que sur nos pâles visages... D'où il suit que la loi aussi a dû faire quelque différence entre les actes de ces classes diverses, car la satisfaction du combat, qui est pour nous l'accomplissement d'un devoir, n'est pour eux qu'un fait de brutalité et de violence ; car le silence devant l'injure qui est une honte pour nous, n'est pour eux qu'une résignation sans efforts et sans déshonneur.

Voilà, sans doute, ce qu'on répond à nos scrupules d'égalité.

Assurément il y a quelque chose de fondé dans cette réponse, et il semble logique de vouloir calculer les exigences relatives de l'opinion, à l'occasion d'un fait qui cesse d'être coupable par cela seul que l'opinion le commande. Mais, encore un coup, ceci s'adresse aux magistrats chargés de faire exécuter la loi. Or, la loi n'admet plus ces distinctions quelque peu aristocratiques : elle veut que partout où il y a délit, il y ait poursuite et châtiment. Et d'ailleurs, disons-le, s'il est certaines injures de convention auxquelles l'homme du peuple peut être insensible, n'y en a-t-il pas quelques-unes aussi sous le poids desquelles il s'agitera comme vous : s'il ne connaît pas le point d'honneur, lui aussi il connaît l'honneur! Lui aussi il pourra comprendre l'outrage fait à une sœur, à une fille ; et quelquefois — moins souvent, mais aussi vivement — son front plébéien pourra rougir... Puis, dans le silence de la

loi qui ne le venge pas, il voudra se venger.... il se battra.... Et alors, sous le point de vue pénal, tout dépendra de l'arme qu'il aura choisie : innocent ou coupable, en liberté ou aux galères, selon qu'il aura frappé avec un sabre ou avec un bâton.

Convenons-en : c'est là de la justice distributive comme au temps des *Nobles* et des *Vilains* ; et si je disais l'autre jour que l'inaction des Tribunaux en présence du duel est une violation de la loi, je pourrais ajouter que leur distinction est une iniquité.

Mais cette digression, — que certaines gens n'approuveront pas peut-être, — m'a entraîné un peu loin de M. de Chatauvillard.

La partie la plus importante de son livre, celle qui mérite le plus d'être méditée, c'est la partie dans laquelle il examine les devoirs des témoins, *avant*, *pendant*, *après* le combat ; devoirs inexorables, sacrés, dont ils doivent compte non seulement à celui qui leur a donné sa confiance, mais à la société tout entière qui leur délègue, en quelque sorte, le droit de légaliser l'homicide.

« Le témoin, dit M. de Chatauvillard, est, pour ainsi dire, le confesseur de celui qui lui accorde sa confiance : il doit garder le secret de sa conférence avec celui qu'il assiste, obtenir l'aveu de sa pensée, de son désir... Ainsi un combattant peut dire à son témoin : faites tous vos efforts pour que l'affaire s'arrange ; il éprouve des regrets ou désire ne pas se battre : il lui suffira que son honneur soit sauvé... L'honneur des témoins ne peut en rien souffrir de présenter les excuses si leur homme a fait injure à son antagoniste...

»... Les témoins doivent, *à leurs risques et périls*, arrêter le combat, lorsqu'il y a un blessé...

»... Après avoir rempli, tour-à-tour, les rôles de confidens, de juges du point d'honneur, de conciliateurs, si cela est possible, d'avocats, afin d'obtenir, pour celui dont ils prennent charge, soit les meilleures conditions, soit des réparations honorables, de juges du champ clos au moment du combat ; ils ne doivent plus avoir qu'une seule pensée, celle de faire justice du coupable, s'il arrive que le combat se passe hors des règles voulues. En ce cas, ils doivent en leur âme et conscience, déclarer, sans partialité, la vérité. Ils ne sont plus les avocats ni les seconds des combattans : ils sont leurs juges, rien que leurs juges... Ils sont les jurés vengeurs de la victime, si l'un des combattans a été blessé ou tué hors des règles adoptées par eux... »

Ces principes salutaires sont énergiquement développés par l'auteur, et ne fût-ce que sous ce rapport, son ouvrage serait, hélas ! d'une trop fréquente utilité !

Les règles posées par M. de Chatauvillard dans les diverses parties de son *Code* n'ont pas seulement pour sanction l'autorité personnelle de l'auteur. En tête de son ouvrage se trouve une déclaration ainsi conçue :

« Intimement convaincus que les intentions de l'auteur, loin de propager les duels, tendent au contraire à en diminuer le nombre, à le régulariser, à en éviter les chances funestes, les soussignés donnent leur entière approbation aux règles établies et développées dans le présent ouvrage. »

Suivent les noms de plusieurs maréchaux, lieutenans-généraux, etc., tous bien compétens sans doute, pour prononcer en pareille matière, et dont l'épée glorieuse peut contresigner dignement une question de loyauté et d'honneur.

A l'exposé didactique des règles du duel, l'auteur a cru devoir ajouter une courte dissertation historique. Nous ne partageons pas sur ce point toutes les opinions de M. de Chatauvillard, et si déjà l'espace ne nous manquait, nous aurions à réfuter l'exactitude de quelques-uns de ses aperçus. On peut reprocher aussi à cette partie de l'ouvrage, de présenter un pêle-mêle d'anecdotes et de théories assez curieux sans doute, mais dont le but n'est pas nettement indiqué.

L'ouvrage se termine par le recueil des anciens édits et réglemens sur le duel.

Voyez ce que c'est que la lutte de la législation et des mœurs, et comme les lois viennent s'engouffrer dans ce dévorant abîme de l'opinion !

Aux premières pages de ce livre, voilà les règles du duel ; voilà où l'on vous enseigne comment il faut s'y prendre pour se provoquer, se battre, se tuer, le tout fort légalement.... Puis après, aux dernières pages, vous pourrez lire les édits qui frappaient le duel de mort ; vous pourrez lire l'arrêt qui condamne Bouteville et Pontgibault à être pendus en place de Grève, « pour contravention faite, le jour de Pâques, auxdits édits.... »

Lequel arrêt fut exécuté.

Lequel arrêt, peut-être, a eu moins d'influence sur la question, que n'en peut avoir ce *Code* qui permet et régularise.

Il est donc important que chacun lise ce livre : ceux qui repoussent le duel par principe ou par peur, afin de trouver quelque honnête moyen de s'y soustraire ; ceux qui l'adoptent comme instrument d'attaque ou de défense, afin d'y apprendre ce qui distingue l'homme d'honneur du spadassin, le duel de l'assassinat.

J'oubliais de dire que ce livre n'est point une spéculation, et qu'il se vend au profit des pauvres.

P. DE V.

La première édition du *Manuel de la langue anglaise*, de Peyrot, enlevée au bout de trois semaines, atteste l'utilité de cet ouvrage. La seconde édition vient de paraître. (Voir aux *Annonces* de ce jour.)

— M. Furne, libraire-éditeur, nous prie d'annoncer que si quelques journaux ont donné la nouvelle de sa mort, le décès de son jeune fils a été la cause de cette erreur qu'il lui importe de rectifier.

— Le café-restaurant de L'ORME, rue Saint-Honoré, 287, ne dira pas, comme beaucoup de ses confrères, qu'il refuse plus de 1,200 personnes par jour, faute de place, mais il dira avec justice que tous les jours il voit augmenter sa belle clientelle, moins pour la beauté de sa *luxueuse montre*, qu'à cause de la bonté de son service, et surtout de la modicité dans ses prix.

— La *grippe* a cessé d'effrayer les habitans de la capitale, mais la plupart des personnes qui ont reçu les atteintes de cette maladie, sont encore incommodées par une légère irritation de la gorge et des bronches ; aussi les adoucissans sont-ils toujours recommandés par les médecins. Le chocolat au *lait d'amandes* de MM. Debauve et Gallais, rue des Saints-Pères, 26, est un de ceux qu'on emploie avec le plus de succès. Ce chocolat, d'une saveur veloutée, n'est pas moins agréable au goût que favorable aux organes de la respiration, et c'est un avantage qui n'est pas à dédaigner, que de trouver dans un excellent déjeûner un moyen de soulagement et de guérison.

MANUEL DE LA LANGUE ANGLAISE,

Ou moyen d'apprendre cette langue SANS MAITRE, par le seul secours de la prononciation écrite en regard de plusieurs milliers de phrases ; par M. PEYROT, membre de plusieurs sociétés savantes, professeur de mathématiques, d'astronomie et de langues anciennes et modernes.

SECONDE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE, IMPRIMÉE PAR FIRMIN DIDOT.

Un vol. in-16. — *Prix, broché, 3 fr.; cartonné à la Bradel*, 3 *fr.* 50 *c.*

Chez l'Auteur, rue Jacob, 58 ; Mansut, rue des Mathurins-St-Jacques, 17.

Avec cet ouvrage, imprimé en trois colonnes, on peut demander en anglais ce que l'on veut, lors même que l'on ne saurait pas un mot d'anglais. Ainsi, il a l'avantage inappréciable de pouvoir être utile avant même qu'on l'ait étudié. Un père et une mère de famille, qui seraient tout-à-fait étrangers à la langue anglaise, n'en sont pas moins en état, ce Manuel à la main, d'interroger leurs enfans et de surveiller leurs progrès dans cette langue devenue aujourd'hui universelle.

L'auteur envoie l'ouvrage franc de port par la poste à quiconque lui a fait passer d'avance les fonds en ajoutant 50 c. (Affranchir.) — (Voir l'annonce du *Temps* du mardi 31 janvier.)

---

2 fr. 50 c. la boite de 12 DÉJEUNERS. **DICTAMIA** BREVET du gouvernement.

ALIMENT RAFRAICHISSANT POUR DÉJEUNERS ET CRÈMES D'ENTREMETS, INVENTÉ PAR

GROULT JEUNE, Fabricant de pâtes pour potages, passage des Panoramas, 3, et rue Ste-Appoline, 16. — ET — BOUTRON-ROUSSEL, Fabricant de chocolat, boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon, 12.

Le DICTAMIA est une substance qui contient sous un très petit volume le plus grand nombre possible d'élémens nutritifs et d'une *facile digestion*. Agréable au goût, salutaire à la santé et d'un prix raisonnable, le DICTAMIA s'est acquis l'approbation de MM. les médecins. — Dépôts dans paris et dans toute la France.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, grippe, toux, irritations de poitrine, glaires ; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaq. ville.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant Me Maréchal, notaire à Paris, le 22 février 1837, enregistré, M. Louis THOMAS, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 42, ayant agi au nom de la société de l'hydrotherme, connue sous la raison AMIOT, THOMAS, PERREAU et Ce, dont il est un des gérans ayant la signature sociale, aux termes des statuts de cette société arrêtés devant ledit Me Maréchal, le 1er février 1836, a exposé que par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, prise le 1er février 1837, entre dix-huit membres représentant cent cinq actions ; nombre plus que suffisant pour valider la délibération, il avait été décidé relativement à une instance existante entre la société et M. Vitrey, qui se prétendait cessionnaire d'une partie du brevet, qu'il n'y avait pas de préjudice à redouter pour l'avenir de la société, dans la supposition même ou le jugement du 31 août 1836 serait confirmé en appel, c'est-à-dire dans le cas où il serait accordé une part du brevet audit sieur Vitrey, et ladite assemblée a déclaré passer à l'ordre du jour sur toutes les demandes et réclamations faites à cet égard par MM. Coquart et Ferey, entendant que les gérans fussent maintenus dans tous les ayantages à eux attribués par ledit acte de société.

Suivant acte passé devant Me Bertin, notaire à Paris, les 21 et 23 février 1837.

M. Nicolas LETANG, et un commanditaire y dénommé, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er janvier 1837, la société formée entre eux pour l'exploitation d'une briqueterie, à Lavarenne-St-Maur, et par le même acte le sieur Létang et ledit commanditaire ont formé avec M. César-Ambroise-Lefèvre DESBIRONS, propriétaire, demeurant à Arcis-sur-Aube, une nouvelle société pour l'exploitation tant de ladite briqueterie que d'une poterie, tuilerie et faïencerie, établie à Chanevières. Il a été dit que cette société serait en nom collectif pour MM. Létang et Lefèvre, et en commandite à l'égard d'une troisième personne y dénommée ; que la société aurait pour raison sociale LEFEVRE, DESBIRONS, LETANG et Ce ;

Que la signature sociale appartiendrait à M. Lefèvre, seulement ;

Que le siége de ladite société était établi à Paris, quai de Jemmapes, 30 et 32, sur le canal St-Martin ;

Que la durée de la société serait de dix-huit ans et six mois, à compter du 1er janvier 1837 ;

Et que tous effets, lettres de change ou autres engagemens à terme souscrits par M. Lefèvre, ne pourraient engager la société ; tous les achats et autres dépenses devant être faits au comptant, mais que néanmoins M. Lefèvre pourrait endosser avec la signature sociale, tous effets ou autres valeurs de commerce qui seraient donnés en paiement.

Par acte sous seing privé en date du 17 février dernier, enregistré le 2 mars courant, MM. Léon SABATIÉ et Stanislas LANDRIN ont formé une société solidaire et en nom collectif pour l'exploitation du commerce de drogueries pour teinture et produits chimiques.

Le siége de la société est rue des Billettes, 20.

SABATIÉ et LANDRIN.

Suivant acte passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, le 25 février 1837,

M. Charles BOUÉ, demeurant ordinairement à Hambourg, et alors logé à Paris, rue Montmartre, hôtel d'Angleterre,

Et M. Charles DUMAS, demeurant à Paris, rue Martel, 11, ont déclaré dissoudre purement et simplement la société formée entre eux pour les affaires de banque, sous la raison Charles BOUÉ et DUMAS. M. Dumas a été chargé de la liquidation.

D'un acte sous seing privé en date du 23 février 1837, enregistré le 25 du même mois, il appert que la société qui a existé entre M. Antoine FAURE, fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 30 bis, et M. Thermidor BAILLY, aussi fabricant de bougies, demeurant au petit Colombes, pour la fabrication de la *bougie du soleil*, a été dissoute, et que M. Bailly reste seul propriétaire de l'établissement.

BAILLY.

Suivant acte reçu par Me Lanson et son collègue, notaires à Paris, le 25 février 1837, enregistré à Paris, 3e bureau, le 1er mars 1837, fo 63 Vo, case 6, par Fabre, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, il a été formé, entre M. Edouard MENNECHET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Duphot, 17, en qualité d'associé seul gérant responsable, et quatre autres personnes dénommées audit acte, plus celles qui deviendraient propriétaires d'actions, comme simples associés commanditaires,

Une société en commandite et par actions, ayant pour objet la continuation de la publication, commencée par M. Mennechet, du *Plutargue français*, vies de hommes et femmes illustres de la France, depuis Clovis jusqu'à nos jours, avec leurs portraits en pied gravés sur acier, et la publication du *Plutarque étranger*, comprenant les vies et portraits en pied des hommes et femmes illustres de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Russie, de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande, de la Belgique, de la Suisse, etc. La raison sociale est Ed. MENNECHET et Ce.

Le siége de ladite société a été fixé à Paris, rue Duphot, 17. Sa durée a été fixée à huit années, qui ont commencé à courir le 15 janvier 1837, pour finir le 15 janvier 1845, sauf la prorogation qui pourrait avoir lieu en vertu d'une délibération prise, sur la proposition du gérant, en assemblée générale d'actionnaires, convoqués à cet effet par le gérant six mois avant le terme du 1er janvier 1845.

Le capital social a été fixé à 100,000 fr., représentés par quatre cents actions de 250 fr. chacune, qui seront détachées d'un registre à souche, revêtues d'un timbre sec, et signées par le directeur-gérant de la société.

M. Mennechet a seul la signature sociale ; il ne pourra l'employer que pour les besoins et affaires de la société.

Pour faire afficher, déposer et publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur des extraits nécessaires.

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, AGRÉÉ,
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

MM. les actionnaires de la société agricole de la Basse-Camargue sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le *mercredi* 12 *avril prochain*, heure de midi, à Paris, au siége de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

Cette assemblée a pour objet l'approbation de l'abandon par MM. les fondateurs des deux tiers dans les bénéfices, au lieu de la moitié qui leur est attribuée par l'art. 30 du contrat de société.

Aux termes de l'art. 59 des statuts, tous les actionnaires, sans exception, ont le droit d'assister aux assemblées extraordinaires ; ils doivent seulement, en s'y présentant, justifier de leur titre quant aux actions nominatives, ou du certificat de dépôt, à la caisse de la compagnie, *huit jours avant celui de la réunion*, quant aux actions au porteur.

MM. les actionnaires sont également prévenus que la première assemblée générale annuelle sera tenue le *samedi* 15 *avril prochain*, mêmes lieu et heure.

Aux termes de l'art. 54 des statuts, nul ne peut faire partie des assemblées annuelles s'il n'est porteur de deux actions nominatives ou certificat d'inscription pour deux actions nominatives, depuis trois mois, antérieurement au 1er avril, ou d'un certificat de dépôt de deux actions au porteur, trois mois aussi avant la même époque.

Conformément à l'art. 56, un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, mais seulement par un autre actionnaire porteur de son pouvoir *spécial*.

Ce pouvoir peut être sous signature privée, ou même donné par une simple lettre.

BEAUVOIS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me ESNÉE, NOTAIRE,
Rue Meslay, 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 4 avril 1837.

D'une belle MAISON, garnie de glaces, rue de Bondy, 34, boulevard St-Martin, à midi.

Revenu, 9,430 fr. — Mise à prix : 145,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit définitive.

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive en l'audience des criées du mercredi 29 mars 1837, en deux lots :

1° D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, devant porter le numéro 21. — Sur la mise à prix de 9,000 fr.

2° D'une autre MAISON, sise audit lieu, avenue de Clichy, devant porter le no 23, faisant l'encoignure de la rue de Chartres projetée et contiguë à la précédente. — Sur la mise à prix de 11,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Lambert, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges.

2° à Me Blot, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 16.

3° à Me Louveau, avoué, rue de Richelieu, 48

ÉTUDE DE Me RAYMOND TROU, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 11 mars 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine en deux lots : 1° d'une MAISON, sise à Paris, rue St-Christophe, 10, d'un produit d'environ 6,200 fr. ; mise à prix, 75,000 fr. ; 2° d'une autre MAISON, sise à Paris, rue St-Jacques, 8, d'un produit de 1000 fr. Mise à prix, 9,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Trou, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24 ; et Me Vigier, rue Saint-Benoit, 18, avoué copoursuivant ; Mes Duprat, Moreau et Dutilleul, avoués colicitans ; Mes Demanche et Debière, notaires.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Gondouin l'un d'eux, le mardi 11 avril 1837, heure de midi.

Sur la mise à prix de 530,000 fr.

Une GRANDE ET BELLE MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, n. 193, rue Mauconseil, n. 1 et 1 bis, et rue du cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, formant trois corps de bâtimens bien distincts.

Revenu : 38,385 fr.

Net des impositions et des gages du portier.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignemens à Me Gondouin, notaire, rue de Choiseul n. 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 11 mars 1837, à midi.

Consistant en commode, guéridon, tables à ouvrage et à jeu, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1er novembre 1835 au 1er novembre 1836,

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 *fr.* 25 *c. par ligne.*

AVIS DIVERS.

A vendre une étude de NOTAIRE, dans un chef-lieu de canton, à 60 lieues de Paris. — S'adresser à l'administration du journal *le Notaire*, rue Feydeau, 28.

A LOUER présentement, rue Richelieu, 102, en face celle d'Amboise, près le boulevard, deux grandes et belles BOUTIQUES, un très grand magasin au premier avec balcon, et plusieurs appartemens de 10,000 à 2,000 fr. S'adresser au concierge.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,

Récentes, anciennes ou dégénérées,

Par la Méthode du Dr CH. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours,

depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

r. Montorgueil, 21, à Paris

et par correspondance. (Affranchir).

GUERRE AUX TYRANS DE BOTTES.

Nouvelle invention pour mettre et retirer les bottes, sans y porter la main et sans se fatiguer ; utile aux personnes puissantes, celles privées d'un bras, celles qui ont des chaussures justes, etc. ; à MM. les bottiers pour essayer leurs bottes sans les salir ; le meuble sert aussi de porte-manteau, patte, pelle, etc. Très petit volume pour voyager ; dépôt général, rue des Fossés-Montmartre, 12. (Affranchir.)

OMNIBUS-RESTAURANS.

La société des Omnibus-Restaurans obtient le plus grand succès. Il y a toujours la même foule rue Neuve-Vivienne, 36. Chacun peut en juger par ses yeux. Déjà d'autres services s'organisent. Tout fait donc espérer un prompt dividende. Le prix des actions de la 2me *série* n'est encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Pour en avoir, s'adresser à M. DE BOTHEREL, rue Navarin, 14, de 3 à 5 heures, ou par écrit. Il tire, sur les personnes qui le désirent, le prix des actions. Elles sont remises à domicile en échange des fonds.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la *constipation*, les *vents*, la *migraine*, les *maux d'estomac*, la *bile* et les *glaires*. 3 fr. la boite avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

GUERISON des CORS

De nombreux certificats, des essais comparatifs, prouvent que la PATE TYLACÉENNE de MALLARD, pharm. à Paris, si avantageusement connue depuis 8 années, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière sûre, prompte et sans douleur ; rue d'Argenteuil, 31, et dans une pharmacie de chaque ville.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 8 mars.

	Heures
Abit, md d'avoine et son, concordat.	12
Eppinger, md colporteur, fabricant de casquettes, clôture.	12
Champeaux, md boucher, syndicat.	12
Mattey, tapissier, remise à huitaine.	12
Cossart, md quincailler, vérification.	3

Du jeudi 9 mars.

Beaussier, négociant en huiles, clôture.	11
Habert, négociant, id.	12
Argoud, gantier, syndicat.	12
Barnoux, fabricant de nécessaires, id.	12
Barde, md tailleur, id.	12
Quignon, négociant, concordat.	3
Lheureux, md cordier, vérification.	5

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Blanchard, md bijoutier, le	10	12
Reynolds, libraire, le	10	1
Jagu, distillateur, le	10	3
Barbat, colporteur, le	13	3

DECES DU 6 MARS.

Mme Couteau, rue Beautreillis, 14. — M. Labrousse, rue Copeau, 4. — M. Duclos, rue Ménilmontant, 17. — Mme Ve Vaillant, rue de Charenton, 65. — M. Sabneuve, grande rue Verte, 10. — M. Cavillot, quai des Célestins, 20. — M. Deschaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 66. — M. Placet, place Maubert, 10. — M. Depagnol, rue de la Vannerie, 39. — Mme Houillot, rue Bleue, 23. — M. Raoult, rue Montmartre, 177. — Mme Bertier, rue de Reuilly, 36.

BOURSE DU 7 MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	107 15	107 25	107 15	107 20
— Fin courant...	107 30	107 40	107 25	107 35
3 % comptant....	79 35	79 50	79 35	79 50
— Fin courant....	79 55	79 65	79 55	79 65
R. de Napl. comp.	98 65	98 85	98 65	98 85
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom... 102 1/2
Act. de la Banq.	2410	—	Esp. dett. act. 26 1/2
Obl. de la Ville.	1175	—	Esp. — diff. — —
4 Canaux.....	1220	—	Esp. — pas. 7 1/4
Caisse hypoth..	—	—	Empr. belge... 103 1/8

BRETON.

Enregistré à Paris,
Reçu un franc dix centimes, le

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBREE et Ce.